

Objet : Route Départementale (RD) n° 323, hors agglomération, commune de Duneau
Réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'avis favorable du Préfet de la Sarthe émis par convention en date du 4 juillet 2014,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** l'arrêté communal de Duneau n° 34-2024 en date du 30 septembre 2024 et le courrier du Président du Conseil départemental du 20 janvier 2025,

Considérant que la partie agglomérée sur la RD 323, du PR 23+484 au PR 24+017, a été transformée en hameau,

Considérant la présence de bâtis denses le long de la section de la route départementale précitée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Sur la section de la RD 323, entre le PR 23+484 et le PR 24+017, située hors agglomération, commune de Duneau, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Maire de Duneau, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 05 NOV. 2025